



ARRETE n° 2020-119

Portant interdiction de stationnement d'échafaudage en période estivale

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213 à L2213-5 et 2241-1 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté général de circulation n° 2017-88 du 28 juillet 2017

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1996,

CONSIDERANT l'étroitesse des rues et de l'affluence pendant la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les échafaudages fixes ou mobiles sont interdits pendant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal du 25 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie ainsi que la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 14 octobre 2020

Le Maire
Lina BESNIER



AR PREFECTURE

017-211703186-20201014-ARRETE_2020119-AR
Regu le 14/10/2020